



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023/06-0080
SERVICE ÉMETTEUR Direction Générale des Pôles Techniques	OBJET : Attribution d'une subvention à XL Habitat dans le cadre du règlement d'aide pour le développement de l'offre de logements locatifs sociaux – Avenue de Saint Sever à Saint Pierre du Mont <hr/> Nomenclature Acte : 7.5.4 - Autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision pour l'octroi des aides financières aux bailleurs sociaux et aux communes pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre du règlement communautaire en faveur du logement social voté par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération du conseil communautaire n°16-184 en date du 6 octobre 2016 portant approbation du nouveau règlement des aides communautaires pour le développement de l'offre de logements aidés,

Considérant le dossier déposé par XL Habitat pour la demande détaillée ci-dessous,

Abroge la décision n°2023/04-0071 en date du 3 avril 2023,

Attribue une subvention à XL Habitat, sous réserve du respect du règlement, pour le projet de production des logements sociaux suivant :

- opération de construction d'une Maison Relais à SAINT PIERRE DU MONT – 20 logements
Montant de la subvention : 60 000€ (3 000€ par logement)

Fixe les modalités de versement de la subvention comme suit :

- un acompte de 50 % est versé sur présentation de l'attestation de démarrage des travaux de l'opération,
- le solde est versé sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juin 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-244000808-20230612-2023_06_0080-AU



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).